CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.854 du 22 septembre 1998

A.79.627/VIII-967

En cause : **VAN BRUYSSEL** Alain,

ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat,
rue des Archers 2, bte 34
7000 Mons,

contre :

la Société nationale des chemins de fer belges,

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1998 par Alain VAN BRUYSSEL, qui demande l'annulation de la décision du 2 juin 1998 de mettre fin à ses fonctions par mise à la retraite prématurée pour motif d'invalidité au 1er juin 1998;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu l'ordonnance du 13 août 1998 accordant à Alain VAN BRUYSSEL le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DIEU, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, agent statutaire de la SNCB depuis 1980, était agent de maintenance.

2. Depuis son entrée en fonction, le requérant a été fréquemment absent pour divers motifs de santé.

3. Le 20 septembre 1994, il est victime d'un accident sur le chemin du travail. Le 22 octobre 1994, il est déclaré apte à reprendre un service allégé et le 29 octobre son service normal. Il persiste cependant à se plaindre de douleurs de sorte qu'il fait l'objet d'un nouvel examen à l'issue duquel le médecin du centre

médical régional déclare qu'il souffre d'une névrose d'angoisse avec une tendance à l'exagération de ses douleurs. Durant les trois années suivantes, il est encore régulièrement examiné pour différents problèmes de santé; il déclare ressentir des séquelles de son accident.

4. Le 22 septembre 1997, le médecin principal du centre médical régional (CMR) de Mons le déclare définitivement inapte à assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue. Cette décision lui est notifiée le 22 septembre 1997. Il est informé du fait qu'il est proposé de mettre fin prématurément à ses fonctions et qu'il doit faire connaître par écrit, dans les 10 jours, les coordonnées de son médecin auquel la justification médicale sera envoyée; il est précisé qu'il lui est loisible d'appeler de cette décision "dans les cas prévus au verso et suivant la procédure décrite". En présence de témoins, le requérant refuse de signer le document qui lui est remis; dans l'exemplaire qui figure au dossier administratif, le verso du document du 22 septembre 1997 ne comporte aucun texte.

5. Le 1er juin 1998, le comité de direction de la SNCB décide, sur la base de l'article 2, littera c, du chapitre XV du statut du personnel que les fonctions d'un certain nombre d'agents, dont le requérant, cesseront à cette même date par la mise à la retraite prématurée pour motif d'invalidité. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant par lettre recommandée du 2 juin 1998; cette lettre est rédigée comme suit :

" ...

Mise à la retraite,

Le CMR de Mons vous a reconnu :
- définitivement inapte à assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue le 22.09.1997.

Eu égard à l'article 2, littera c, du chapitre XV du statut du personnel, la cessation de vos fonctions par la mise à la retraite prématurée pour motif d'inva-

lidité, conformément à l'article 13 du chapitre XVI du statut du personnel, prend cours le 01.06.1998.

...";

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose "que les décisions décidant son inaptitude définitive à assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue, ne sont pas motivées", alors qu'elles devaient l'être et devaient "normalement faire état d'un bilan physique, psychique et social auquel les médecins du service de santé administratif ont à procéder";

Considérant que la partie adverse objecte que "les motifs circonstanciés de la décision du CMR sont énoncés dans le rapport établi par le Docteur ...", que le requérant pouvait en obtenir la communication en invitant le CMR à envoyer la justification médicale de la décision à son médecin traitant, qu'il n'a pas fait usage de cette faculté, pas plus qu'il ne s'est pourvu en appel devant la CAMA, de sorte qu'il est "malvenu à se plaindre aujourd'hui d'une motivation insuffisante de la décision attaquée du comité de direction et d'exiger davantage que le rappel de la déclaration d'inaptitude à toute fonction et l'indication de la disposition du statut du personnel (chapitre XVI - Article 13) en application de laquelle il est mis à la retraite prématurée";

Considérant qu'il est établi que la justification médicale de l'invalidité du requérant ne figure ni dans la décision du comité de direction du 1er juin 1998, ni dans la lettre par laquelle cette décision a été portée à la connaissance du requérant, ni dans la notification faite à l'intéressé de la décision du médecin principal du CMR de Mons le déclarant définitivement inapte à exercer toute fonction statutaire; qu'à aucun moment le requérant n'a

été informé des raisons qui ont conduit au constat de son inaptitude définitive entraînant sa mise à la retraite prématurée; que la circonstance que les données médicales pouvaient, à la demande du requérant, être fournies à un tiers, en l'occurrence un médecin qu'il désignerait, est sans pertinence dès lors que, selon les dispositions visées au moyen, c'est dans l'acte que doivent figurer les considérations de droit et de fait qui le fondent et que la partie adverse n'invoque aucune des exceptions qui, le cas échéant, auraient pu la dispenser de l'obligation de motivation formelle; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 2 juin 1998 de mettre fin aux fonctions d'Alain VAN BRUYSSEL par mise à la retraite prématurée pour motif d'invalidité au 1er juin 1998.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre 1900 nonante-huit par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.